

DÉCISION N°2026-07

Portant attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en commande publique et contrats complexes

Le Maire de la commune de Valdahon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-54 du 14 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment son point relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres dont le montant est inférieur à 216 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les crédits inscrits au budget communal ;

Vu la consultation engagée selon une procédure adaptée en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en commande publique et contrats complexes ;

Considérant que la consultation a fait l'objet d'une publicité conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

Considérant que onze offres ont été reçues dans les délais impartis ;

Considérant que les offres ont été analysées conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation ;

Considérant que l'offre présentée par la société ABGI Operations & Performance a été classée première et constitue l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement définis dans les documents de la consultation ;

Considérant que les pièces administratives transmises par l'attributaire ont été vérifiées préalablement à l'attribution de l'accord-cadre ;

D É C I D E

Article 1

L'accord-cadre à bons de commande relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en commande publique et contrats complexes est attribué à la société :

ABGI Operations & Performance

pour une durée initiale d'un (1) an, reconductible tacitement trois (3) fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le présent accord-cadre est conclu avec :

- un montant minimum de 10 000 € HT par période annuelle ;
- un montant maximum de 30 000 € HT par période annuelle.

Article 2

Madame le Maire est autorisée à signer l'acte d'engagement ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

Article 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.

Article 4

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée conformément aux dispositions applicables et notifiée au titulaire dans le cadre de la notification de l'accord-cadre.

Elle fera l'objet d'une information au Conseil municipal lors de sa plus prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Valdahon, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Sylvie LE HIR

